

[...]

34.186/B/II/PN
TVS/RV

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise a reçu de vos services un avis bilingue "Note d'accompagnement de produits – Verzendingsnota voor producten". La note en cause contient même, à l'extrême gauche, des informations établies uniquement en français.

La CPCL constate que les faits incriminés correspondent à la réalité.

A sa demande de renseignements du 18 novembre 2002, réitérée le 21 février 2003, la CPCL n'a reçu aucune réponse.

*
* *

Sous sa forme juridique actuelle, La Poste reste soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'envoi, par La Poste, d'un avis à un bureau de poste doit être considéré comme un rapport entre un service central et un service local.

Conformément à l'article 39, § 2, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, la langue de la région.

L'avis en cause aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]